

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
-----

PROJET DE LOI

portant création d'une Caisse des Règlements  
Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.)

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

L'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats indique "qu'il pourra être institué, à la demande du Conseil de l'Ordre, une Caisse des Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA) dont le fonctionnement sera précisé par décret".

La CARPA est une institution dont l'activité principale consiste à placer dans un unique compte bancaire de dépôt tous les fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle. Pour le fonctionnement de ce compte, chaque avocat est titulaire d'un sous-compte où il verse toutes les sommes revenant à ses clients et d'où il tire tous les règlements dont ceux-ci doivent bénéficier.

L'institution de la Caisse a pour avantage primordial d'éviter la conservation et la manipulation des fonds par les avocats eux-mêmes tout en permettant un contrôle facile des opérations affectant chaque sous-compte.

En outre, les intérêts versés par la banque à l'occasion de la gestion de son compte général et les cotisations versées par ses adhérents, procurent à la CARPA des ressources qui lui permettent de mener des actions importantes en faveur du Barreau, notamment en ce qui concerne l'assurance collective, la formation et le perfectionnement technique des avocats.

Avec ces moyens la CARPA remplit déjà parfaitement son objet dans d'autres pays, notamment en France où elle existe, à Paris, depuis 1957.

Par délibération en date du 13 mai 1985 le Conseil de l'Ordre a demandé la création d'une CARPA.

En France cette création a été réalisée par la constitution d'une association à laquelle, initialement, les avocats d'un Barreau organisé dans le ressort de l'une des cours d'appel, adhéraient facultativement.

.../...

Il a paru préférable de créer cette personne morale de droit privé par voie législative, ce qui permet :

- de rendre obligatoire pour tous les avocats la participation à la CARPA ;
- d'assortir d'une certaine sécurité le fonctionnement du compte et des sous-comptes ;
- et d'encadrer le fonctionnement de la CARPA d'un certain nombre de garanties pour lui permettre de remplir parfaitement son objet.

Dans ses trois premiers articles le texte institue la CARPA, fixe son siège et définit son objet.

L'article 4 traite du compte de dépôt unique recevant les fonds et valeurs des clients et précise la nature du sous-compte ouvert au nom de chaque avocat.

Il est ensuite précisé par l'article 5 que ce sous-compte constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire que doit avoir chaque avocat et dans lequel il doit porter tous les effets ou valeurs reçus pour les clients, le non respect de cette prescription constituant une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales ou de dommages et intérêts.

L'insaisissabilité du compte de dépôt unique et des sous-comptes CARPA est prononcée par l'article 6.

Les sommes versées dans les sous-comptes étant fongibles et non identifiables quant à leur destination il était en effet nécessaire de soustraire ce compte et ces sous-comptes aux poursuites des créanciers d'un débiteur déterminé même si ce dernier devait être bénéficiaire d'un chèque tiré sur l'un des sous-comptes.

Les ressources de la CARPA énumérées à l'article 7 comprennent :

- les cotisations des avocats affiliés,
- les droits de plaidoirie fixés par le Conseil de l'Ordre,
- les intérêts et agios servis au compte bancaire de dépôt unique,
- et des libéralités et produits divers.

.../...

Il est expressément imposé que les ressources et fonds propres à la CARPA soient déposés dans des comptes bancaires distincts du compte bancaire de dépôt unique recevant les versements revenant aux clients de telle sorte qu'aucune confusion de compte ne puisse s'établir.

L'objet principal de la CARPA étant de recevoir dans son compte de dépôt bancaire unique les fonds provenant des clients de l'Avocat où leur revenant des mesures strictes sont prises par l'article 8 pour le contrôle de son fonctionnement.

Un Commissaire aux comptes devra, comme dans le cadre des sociétés anonymes, assurer une mission permanente de contrôle et de surveillance des comptes et des activités des dirigeants de la CARPA.

En même temps il est institué un Commissaire Général chargé de veiller à ce que la CARPA remplisse strictement et exclusivement son objet avec obligation de mener au moins une fois par an, avec le concours d'un agent du Trésor, toutes les investigations qui lui paraissent utiles sur les comptes et documents appartenant à la CARPA ou à des tiers sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Un article final renvoie enfin au décret le soin de préciser le détail de l'organisation de la CARPA et les modalités de son fonctionnement./-

131763

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions de la  
Législation, des Finances et des Affaires économiques

sur

le Projet de loi n° 25/86 instituant une Caisse de Réglements  
Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.).

p a r

Abdou Khaly SEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de la Législation, des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le mardi 27 mai 1986, sous la Présidence de son Vice-Président, Monsieur Libasse SECK, et en présence de Monsieur Seydou Madani SY, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à l'effet d'examiner le projet de loi portant création d'une Caisse des Réglements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.).

En effet, l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats indique "qu'il pourra être institué, à la demande du Conseil de l'Ordre, une Caisse des Réglements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.) dont le fonctionnement sera précisé par décret".

La C.A.R.P.A. est une institution dont l'activité principale consiste à placer, dans un unique compte bancaire de dépôt, tous les fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle. Pour le fonctionnement de ce compte, chaque avocat est titulaire d'un sous-compte où il verse toutes les sommes revenant à ses clients et d'où il tire tous les règlements dont ceux-ci doivent bénéficier.

L'Institution de la Caisse a pour avantage primordial d'éviter la conservation et la manipulation des fonds par les avocats eux-mêmes, tout en permettant un contrôle facile des opérations affectant chaque sous-compte.

En outre, les intérêts versés par la banque à l'occasion de la gestion de son compte général et les cotisations versées par ses adhérents, procurent à la C.A.R.P.A. des ressources qui lui permettent de mener des actions importantes en faveur du Barreau, notamment en ce qui concerne l'assurance collective, la formation et le perfectionnement technique des Avocats.

Avec ces moyens, la C.A.R.P.A. remplit déjà parfaitement son objet dans d'autres pays, notamment en France où elle existe depuis 1957.

Par délibération en date du 13 mai 1985, le Conseil de l'Ordre a demandé la création d'une C.A.R.P.A.

En France, cette création a été réalisée par la constitution d'une association à laquelle, initialement, les avocats d'un barreau organisé dans le ressort de l'une des cours d'Appel, adhéraient facultativement.

Il a paru préalable de créer cette personne morale de droit privé par voie législative, ce qui permet :

- de rendre obligatoire pour tous les avocats la participation à la C.A.R.P.A.;
- d'assortir d'une certaine sécurité le fonctionnement du compte et des sous-comptes ;
- et d'encadrer le fonctionnement de la C.A.R.P.A d'un certain nombre de garanties pour lui permettre de remplir parfaitement son objet.

Dans ses trois premiers articles, le texte institue la C.A.R.P.A, fixe son siège et définit son objet.

<sup>2</sup> L'article 4 traité du compte de dépôt unique recevant les fonds et valeurs des clients et précise la nature du sous-compte ouvert au nom de chaque avocat.

Il est ensuite précisé par l'article 5 que ce sous-compte constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire que doit avoir chaque avocat et dans lequel il doit porter tous les effets ou valeurs reçus pour les clients, le non respect de cette prescription constituant une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales ou de dommages et intérêts.

L'insaisissabilité du compte de dépôt unique et des sous-comptes C.A.R.P.A. est prononcée par l'article 6.

Les sommes versées dans les sous-compte étant fongibles et non identifiables quant à leur destination, il était en effet nécessaire de soustraire ce compte et ces sous-compte aux poursuites des créanciers d'un débiteur déterminé même si ce dernier devait être bénéficiaire d'un chèque tiré sur l'un des sous-comptes.

.../...

-3-

Les sommes versées dans les sous-comptes étant fongibles et non identifiables quant à leur destination, il était en effet nécessaire de soustraire ce compte et ces sous-comptes aux poursuites des créanciers d'un débiteur déterminé, même si ce dernier devait être bénéficiaire d'un chèque tiré sur l'un des sous-comptes.

Les ressources de la C.A.R.P.A énumérées à l'article 7 comprennent :

- les cotisations des avocats affiliés;
- les droits de plaidoirie fixés par le Conseil de l'Ordre;
- les intérêts et agios servis au compte bancaire de dépôt unique;
- et des libéralités et produits divers.

Il est expressément imposé que les ressources et fonds propres à la C.A.R.P.A soient déposés dans des comptes bancaires distincts du compte bancaire de dépôt unique recevant les versements revenant aux clients de telle sorte qu'aucune confusion de compte ne puisse s'établir.

L'objet principal de la C.A.R.P.A étant de recevoir dans son compte de dépôt bancaire unique les fonds provenant des clients de l'Avocat ou leur revenant, des mesures strictes sont prises par l'article 8 pour le contrôle de son fonctionnement.

Un commissaire aux comptes devra, comme dans le cadre des sociétés anonymes, assurer une mission permanente de contrôle et de surveillance des comptes et des activités des dirigeants de la C.A.R.P.A.

En même temps, il est institué un Commissaire général chargé de veiller à ce que la C.A.R.P.A remplisse strictement et exclusivement son objet, avec obligation de mener au moins une fois par an, avec le concours d'un agent du Trésor, toutes les investigations qui lui paraissent utiles sur les comptes et documents appartenant à la C.A.R.P.A ou à des tiers sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

.../...

- 4 -

Un article final renvoie enfin au décret le soin de préciser le détail de l'organisation de la CARPA et les modalités de son fonctionnement.

A la suite de ces éléments, vos commissaires ont tenu à poser les questions ci-après :

Tout en saluant le projet de loi précité, ils se posent la question de savoir si le fait de rendre obligatoire l'adhésion à la C.A.R.P.A, ne serait pas une contrainte tendant à porter atteinte aux droits et libertés d'association reconnus par notre Constitution.

Cependant, vos commissaires n'ignorent pas que s'il n'y avait pas ce caractère obligatoire, certains cabinets d'avocats ne jugeraient pas nécessaire de faire partie de la C.A.R.P.A.

Dans sa réponse, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a rappelé qu'au Sénégal, il n'existe qu'un barreau contrairement à la France où il en existe plusieurs.

S'agissant du droit d'association reconnu par notre Constitution, il nous renvoie à l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984 portant création de l'ordre des Avocats qui stipule :

"qu'il pourra être constitué à la demande du Conseil de l'Ordre, une Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.)".

Ensuite, le Ministre poursuit en précisant que la C.A.R.P.A. n'est pas une association et qu'elle rentre dans le statut de personne morale de droit privé.

En outre, dans une lettre en date du 20 mai 1985 qui lui est adressée, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats indiquait : "Je vous fais parvenir le texte délibéré et adopté par l'Ordre des Avocats et rendant obligatoire l'affiliation à la C.A.R.P.A."

.../...

- 5 -

Par ailleurs, vos commissaires ont posé la question de savoir si la nomination d'un magistrat aux fonctions de commissaire général ne créerait-elle pas un élément de suspiscion, dès lors qu'il est étranger au Conseil de l'Ordre des Avocats.

Ensuite, vos commissaires pensent que cette nomination d'un commissaire général pose un problème de déséquilibre et une intrusion de la magistrature dans la vie du Barreau.

Cette nomination enfin ne se justifie pas et n'est pas utile, dès lors qu'il y a suffisamment de garanties et qu'il existe un commissaire aux comptes qui est un rouage indépendant et exerçant en toute indépendance un droit de contrôle.

Par ailleurs, un contrôle fiscal donne à l'Etat les possibilités de contrôler tous les comptes des avocats.

En réponse à cette question, le Ministre a apporté tous les apaisements nécessaires.

En effet, le Commissaire général ne joue qu'un rôle consultatif au sein du conseil de gestion de la C.A.R.P.A. ; des dispositions seront prises dans le décret d'application.

Puis, le Ministre a précisé que la présence de ce commissaire général est surtout un élément d'assistance, de garantie et de sécurité dans la manipulation des fonds pour une plus grande transparence.

Cependant, a-t-il ajouté, malgré la présence d'un commissaire général, la décision finale appartient toujours à l'Assemblée générale de la C.A.R.P.A.

.../...

- 6 -

Aussi, il n'a jamais été question, dans l'esprit du Gouvernement, de remettre en cause la profession libérale de la fonction du Barreau.

En ce qui concerne l'avis de la Cour suprême, pour la présence d'un Commissaire général dans le conseil de Gestion, le Ministre a révélé que la Cour suprême a simplement souhaité que ce magistrat ne soit pas le Procureur général.

A la question de savoir s'il ne fallait pas approfondir le présent projet de loi et y aborder le contrôle des honoraires des avocats, le Ministre a précisé qu'il y a lieu de distinguer les honoraires et les droits de plaidoirie.

En ce qui concerne ces honoraires, un barème les fixe avec des minima et des maxima.

Ensuite, pour le client que l'on cherche ainsi à protéger, la loi lui donne la possibilité, s'il se sent lésé, de s'adresser au bâtonnier qui est l'autorité morale de l'Ordre des Avocats ou, le cas échéant, par voie de recours, de saisir les juridictions compétentes afin que les dispositions légales et réglementaires en la matière s'appliquent.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de Gestion de la C.A.R.P.A., le Ministre a indiqué que ledit conseil de Gestion sera composé de neuf membres.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre Garde des Sceaux, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 25-86 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune remarque de votre part.

13 1763

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 32

instituant une Caisse des Règlements Pécuniaires  
des Avocats (C.A.R.P.A.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 30 Mai 1986,  
la loi dont la teneur suit :

Article premier.- En application de l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, il est créé une personne morale de droit privé dénommée Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.).

Tous les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre sont affiliés à la CARPA de plein droit et obligatoirement.

Article 2.- Le siège de la CARPA est fixé dans le Cabinet du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Palais de Justice, Avenue Pasteur, Dakar-Cap-Manuel, ou à tout autre endroit décidé par son Assemblée générale.

Article 3.- La CARPA a pour objet :

- 1° - de recevoir, en qualité de mandataire à titre gratuit de ses affiliés, l'intégralité des fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle ;
- 2° - de souscrire, pour le compte de l'Ordre des Avocats, les polices d'assurance prévues par les articles 57 et 58 de la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984 ;
- 3° - de contribuer à la formation et au perfectionnement technique des avocats et des candidats à la profession et, notamment, à l'organisation de l'enseignement et à la préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) prévu par l'article 34 de la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984.

Article 4.- Les effets et valeurs visés à l'article 3, 1° sont versés par la CARPA dans un compte bancaire de dépôt unique ouvert à son nom.

.../...

- 2 -

Un sous-compte CARPA est ouvert au nom de chaque avocat inscrit au Tableau.

L'avocat agit dans le cadre de son sous-compte en qualité de mandataire du Président de la CARPA.

Le sous-compte, ouvert au nom d'un avocat, est fongible.

Article 5.- Le sous-compte CARPA fonctionne comme un compte bancaire et constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire prévu par l'article 65 de loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984.

L'avocat est tenu d'y déposer tous les fonds, effets ou valeurs qu'il reçoit pour ses clients à l'occasion de son activité professionnelle. Tout manquement à cette obligation constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales et des condamnations civiles éventuellement encourues.

Article 6.- Le compte et les sous-comptes CARPA prévus à l'article 4 sont, d'ordre public, insaisissables pour quelque cause que ce soit.

Article 7.- Les ressources de la CARPA se composent :

1° - des cotisations des avocats qui lui sont affiliés ;

2° - des droits de plaidoirie dont le montant a été fixé par le Conseil de l'Ordre en application de l'article 29-9° de la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984 ;

3° - des intérêts et agios servis au compte de dépôt visé à l'article 4 alinéa 1er lors de chacun des arrêts périodiques dont il peut faire l'objet par accord avec l'établissement bancaire concerné ;

4° - des libéralités et produits divers qui lui sont attribués.

Ces ressources et tous autres fonds ou valeurs propres à la CARPA doivent être déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires obligatoirement distincts du compte bancaire de dépôt unique prévu par l'article 4 - alinéa 1er.

Article 8. - La CARPA est administrée et gérée par une assemblée générale et par un Conseil de gestion assisté d'un Commissaire général.

.../...

Un Commissaire aux comptes, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, assume auprès d'elle la mission, le contrôle et les obligations indiqués par les articles 1364, alinéas 1,2,4 et 5, et 1365 à 1371 du Code des Obligations civiles et commerciales. Les dirigeants de la CARPA, toute personne au service de la CARPA et le commissaire aux comptes concerné sont passibles des sanctions prévues par les articles 1519 à 1522 dudit Code en matière d'infractions relatives au contrôle des Sociétés anonymes lorsque les faits constitutifs de ces infractions sont commis par eux dans le cadre de l'administration de la gestion et du contrôle de la CARPA.

Le Commissaire général a pour mission de veiller à ce que la CARPA remplisse strictement et exclusivement l'objet qui lui est fixé par l'article 3.A cet effet, il procède notamment, avec l'assistance d'un agent du Trésor, à toutes investigations qui lui paraissent utiles sur tous comptes et documents appartenant à la CARPA ou à des tiers sans que le secret professionnel puisse lui être apposé. Ces investigations sont diligentées au moins une fois chaque année.

Article 9.- Le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CARPA sont régis par le décret prévu par l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats.

Dakar, le 30 Mai 1986

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW